

**E 4767**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2008-2009

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 25 septembre 2009

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 25 septembre 2009

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de décision** du Conseil relative à l'établissement de la position de la Communauté à adopter au sein de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique

COM (2009) 485 final





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 22 septembre 2009  
(OR. en)**

**13540/09**

**PECHE 227**

**PROPOSITION**

---

Origine:	Commission européenne
En date du:	21 septembre 2009
Objet:	Proposition de décision du Conseil relative à l'établissement de la position de la Communauté à adopter au sein de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique

---

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j.: COM(2009) 485 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 21.9.2009  
COM(2009) 485 final

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à l'établissement de la position de la Communauté à adopter au sein de la  
Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Conformément à l'article 300, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE, les positions à prendre au nom de la Communauté dans les organisations régionales de gestion de la pêche, lorsqu'elles sont appelées à adopter des décisions ayant des effets juridiques, à l'exception des décisions complétant ou modifiant leur propre cadre institutionnel, doivent être décidées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Eu égard à cette obligation, et à la suite de décisions similaires du Conseil ainsi que de propositions de la Commission européenne pour d'autres organisations régionales de gestion de la pêche, la Commission européenne propose la présente décision visant à établir la position de la Communauté à adopter au sein de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique. Dans un souci de cohérence, la présente proposition suit la même approche que celle suivie pour d'autres organisations régionales de gestion de la pêche.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à l'établissement de la position de la Communauté à adopter au sein de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 33 du traité CE, en liaison avec l'article 32, établit qu'un des objectifs de la politique commune de la pêche est de garantir la sécurité des approvisionnements. Le règlement (CE) n° 2371/2002<sup>1</sup> prévoit que la Communauté applique l'approche de précaution en adoptant des mesures destinées à protéger et à conserver les ressources aquatiques vivantes, à permettre leur exploitation durable et à minimiser les répercussions des activités de pêche sur les écosystèmes marins. Il prévoit également que la Communauté a pour objectif la mise en œuvre progressive d'une approche de la gestion de la pêche fondée sur les écosystèmes et s'efforce de contribuer à l'efficacité des activités de pêche dans un secteur de la pêche et de l'aquaculture économiquement viable et compétitif, en garantissant un niveau de vie équitable à ceux qui sont tributaires des activités de pêche et en tenant compte des intérêts des consommateurs.
- (2) La Communauté européenne, ainsi que la Belgique, la Bulgarie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni, sont parties contractantes à la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique de 1982. La convention a institué une Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) qui, en se fondant sur des preuves scientifiques, prend, le cas échéant, des mesures destinées à gérer les ressources marines vivantes de la zone dont elle est responsable. Ces mesures ont pour objectif la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique.
- (3) Conformément à l'article 300, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE, la position de la Communauté dans les instances créées par des accords régionaux de pêche qui sont appelées à adopter des décisions ayant des effets juridiques (mais ne modifiant pas le cadre institutionnel des accords concernés) doit être décidée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission,

---

<sup>1</sup> JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

DÉCIDE:

*Article premier*

La position à arrêter au nom de la Communauté au sein de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, lorsque cette commission est appelée à adopter des décisions ayant des effets juridiques, est présentée à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La position de la Communauté établie dans l'annexe de la présente décision est évaluée et, le cas échéant, réexaminée par le Conseil sur proposition de la Commission, au plus tard pour la réunion annuelle de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique en 2014.

Fait à Bruxelles,

*Par le Conseil*  
*Le président*

## ANNEXE

### **La position de la Communauté au sein de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique**

#### **1. PRINCIPES**

Dans le cadre de la CCAMLR, la Communauté européenne:

- a) agit conformément aux objectifs de la Communauté dans le cadre de la politique commune de la pêche, notamment grâce à l'approche de précaution, pour permettre l'exploitation durable des espèces réglementées par la CCAMLR, pour favoriser la mise en œuvre progressive d'une approche de la gestion de la pêche fondée sur les écosystèmes et pour minimiser les répercussions des activités de pêche sur les écosystèmes marins, ainsi que par la promotion d'un secteur de la pêche communautaire économiquement viable et compétitif, en garantissant un niveau de vie équitable à ceux qui sont tributaires des activités de pêche et en tenant compte des intérêts des consommateurs;
- b) garantit que les mesures adoptées par la CCAMLR sont conformes aux objectifs de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique;
- c) veille à ce que les mesures adoptées par la CCAMLR soient conformes au droit international, et en particulier aux dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, de l'accord des Nations unies relatif à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que de l'accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion;
- d) favorise la cohérence entre les positions adoptées au sein des organisations régionales de gestion de la pêche;
- e) cherche à établir une synergie avec les politiques menées par la Communauté dans le cadre de ses relations bilatérales avec les pays tiers en matière de pêche et garantit la cohérence avec sa politique extérieure;
- f) veille au respect des engagements internationaux de la Communauté.

#### **2. ORIENTATIONS**

La Communauté européenne s'efforce, le cas échéant, de soutenir l'adoption des actions suivantes par la CCAMLR:

- a) des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques dans la zone couverte par la convention, sur la base sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, y compris des TAC pour les espèces réglementées par la CCAMLR. Le cas échéant, des mesures spécifiques sont envisagées pour les stocks qui font l'objet d'une surpêche, afin d'éviter toute augmentation des activités de pêche;

- b) le renforcement des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance dans la zone de réglementation de la CCAMLR, afin de consolider le respect des mesures de la CCAMLR;
- c) le renforcement des mesures contre les activités de pêche INN;
- d) la mise en œuvre de mesures de protection des écosystèmes marins vulnérables dans la zone de réglementation de la CCAMLR conformément aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies;
- e) l'élaboration d'approches communes avec d'autres organisations régionales de gestion de la pêche, dont l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique;
- f) des mesures techniques supplémentaires fondées sur les avis du comité scientifique de la CCAMLR;
- g) la poursuite de la modernisation de la CCAMLR à la suite d'une évaluation des performances.